

## Arrêt

n° 92 589 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, né à Ouagadougou, d'ethnie mossi et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père était ambassadeur. Quand Thomas Sankara a été assassiné, le 15 octobre 1987, il a remis sa démission. Il a été arrêté et a passé quatre ans à la gendarmerie. Entre 87 et 89, votre père vous a remis une enveloppe, qu'il vous a chargé de transmettre à son chauffeur. C'est le point de départ des*

*bastonnades et mauvais traitements que vous ont infligés les représentants des autorités. En 1989, alors que vous vouliez présenter le BPC, votre dossier a été rejeté : vous vous êtes adressé à la gendarmerie, où on vous a renvoyez à l'administration, et finalement vous n'avez pas obtenu ce brevet. En 1990, votre père a été libéré. Il a été arrêté une nouvelle fois en 1992, et vos persécutions ont repris. En 1996, vous êtes allé au Niger, où vous avez vendu des voitures. En 1998, vous êtes revenu au pays et vos persécutions ont repris, jusqu'en 2000. Vous êtes alors devenu sympathisant de l'UNIR MS, devenu UNIR PS (Union des Mouvements des partis Sankaristes, Unions des Mouvements Sankaristes pour la Renaissance). Puis, vous avez été accusé de détenir des faux billets. En 2006-2007, vous avez introduit une demande de visa pour la France ; votre demande n'a pas abouti. En novembre 2008, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille, avec qui vous avez eu une relation de six mois. Le 6 novembre 2008, vous avez eu un accident à moto. En décembre 2008, les notables se sont réunis autour du chef traditionnel, à qui votre amie était promise : ils ont pris la décision de vous éliminer. Le 3 janvier 2009, vous avez été menacé par le neveu de ce chef de village qui est membre du CDP (Congrès pour la Démocratie et le Progrès), parti au pouvoir ; ce neveu est aussi colonel. En juin 2009, deux gendarmes du BSK (Brigade Spéciale du Kadiro), vous ont arrêté pendant la nuit au domicile familial. Ils vous ont relâché le lendemain matin, en indiquant que vous ne deviez plus approcher la jeune fille promise au chef traditionnel. En novembre 2009, vous êtes parti en Grèce ; vous êtes revenu à Ouagadougou en avril 2010. En 2010, un neveu, qui est gendarme, vous a mis en garde, affirmant que la gendarmerie était « sur vos pas ». Le 31 mai 2011, vous avez embarqué dans un avion avec le passeur qui vous avait déjà envoyé en Grèce, et qui vous a procuré un passeport d'emprunt. Le 6 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez la mort.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez que l'évènement ayant provoqué votre départ du Burkina Faso est votre relation amoureuse, avec une jeune fille promise à un chef traditionnel (p. 8). Or, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute la réalité de cette relation. Vous dites avoir rencontré [N.F.] pour la 1ère fois en novembre 2008 (p. 10). Vous ignorez sa date de naissance, et ne connaissez qu'approximativement son âge. Invité, à vous exprimer spontanément au sujet de la personne avec laquelle vous auriez eu une relation de six mois (p. 12), vous vous êtes limité à déclarer « Je ne lui reproche rien, elle était correcte, le problème, c'est qu'elle ne m'a pas dit qu'elle était promise... ». Vous ne savez pas comment s'appelle sa mère. Vous savez seulement de son père qu'il est un « vieux cultivateur » du village, et vous ignorez s'il travaille seul (p. 11). Alors qu'il vous était demandé de relater une histoire, heureuse ou malheureuse, comme une dispute, vous avez répondu « Non, on ne s'est jamais disputé ». Puis, relancé sur le même sujet, en guise d'anecdote, c'est-à-dire de « petit évènement typique » de votre quotidien : « Le jour que je l'ai appelée, j'ai dit que vraiment j'étais au-dessus d'elle, parce qu'elle m'avait caché, qu'elle était promise... » (p. 12). Ces propos, et ce portrait, sont sommaires et lacunaires et par conséquent incompatibles avec la relation amoureuse de six mois que vous revendiquez.*

*En outre, vous ignorez depuis quand cette jeune fille était promise au chef traditionnel, [J-Y. B.], vous ne savez pas depuis quand [J-Y.B.] est chef du village de Saponé ni depuis quand il est « partisan » du CDP (pp. 12-13). Au surplus, vous ignorez également les noms des femmes de ce chef, ainsi que le nombre de ses enfants (pp. 13-14).*

*Ensuite, d'importantes invraisemblances et incompatibilités chronologiques continuent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, alors que vous déclarez avoir rencontré pour la première fois [N.F.] en novembre 2008, vous dites avoir été victime d'un accident à moto le 6 novembre 2008 (p. 15). Il n'est pas crédible, que ce chef traditionnel ait réagi aussi vite à une 1ère rencontre, comme vous le prétendez (p. 8). D'autre part, vous déclarez avoir été menacé par un colonel, neveu du chef traditionnel, dans un café, tantôt le 3 décembre 2009 (p. 8), tantôt le 3 janvier 2009 (p. 14).*

*Or, vous indiquez aussi avoir séjourné en Grèce, de novembre 2009 à avril 2010 (p. 6). Vous dites également que votre neveu vous a mis en garde en mars 2010, quand vous assuriez que vous étiez encore en Grèce à cette date (pp. 8 et 6). Enfin, vous situez votre arrestation nocturne par deux*

éléments du BSK tantôt en juin 2010 (p. 8), tantôt en juin 2009, soit avant votre séjour grec (p. 15). En conclusion, ces nombreuses invraisemblances et incompatibilités chronologiques nuisent irrémédiablement à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, d'autres éléments achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites avoir reçu un « fanion » lorsque vous êtes allé au commissariat après vous être fait tabasser par des jeunes supporters du CDP (p. 9) ; vous auriez aussi dénoncé ces faits auprès des autorités de votre parti politique, qui se seraient exprimé dans les médias (p. 10). De même, après avoir été menacé par le colonel, vous auriez à nouveau reçu un « fanion » au commissariat où vous déposiez plainte, et vous avez signalé ces évènements à votre parti (p. 15). Or, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de la réalité de l'accident dont vous déclarez avoir été la victime, ou des preuves de vos deux démarches auprès d'un commissariat, ainsi que de la réaction de votre parti politique dans les médias. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Au surplus, lorsque votre neveu vous annonce que la gendarmerie est « sur vos pas », vous n'expliquez pas de manière convaincante comment il était informé de cette menace : « Je ne sais pas, mais comme il est gendarme, sûrement il a entendu, par la bouche. Lui-même, ne se dévoile pas à moi, sa fonction n'autorise ». Votre réponse, visant à justifier que ce neveu gendarme ne pouvait pas vous venir en aide au Burkina Faso, manque elle aussi de force de conviction : « Il est très petit, par rapport au chef. Il ne pouvait pas m'aider, même se créer des problèmes » (p. 15). Ensuite, vous reconnaissiez ne pas avoir demandé la protection des autorités avant de quitter le pays (p. 16). De plus, après la « descente » de gendarmes, que vous situez tantôt en juin 2009 tantôt en juin 2010, vous indiquez être retourné vivre « dans la cour familiale », ne plus avoir eu de problème ensuite (*idem*) et avoir quitté Ouagadougou pour la Belgique le 31 mai 2011 (p. 6). Vous affirmez dès lors risquer la mort sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un Extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité burkinabé et la carte d'identité nationale à votre nom, ainsi qu'une copie intégrale de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance au nom de votre fille. Ces documents ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, ainsi que de celles de votre fille, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Comme l'enveloppe envoyée de Ouagadougou, ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## 4. Eléments nouveaux

4.1. Par courrier daté du 8 mai 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- Un article publié dans L'Intrus N°0093-99 courant juillet 2001, intitulé « Une victime des tortionnaires au service de Blaise Compaoré : De la gendarmerie au Conseil de l'Entente, El Hadj Mousbila Sankara rompt le silence » ;
- Une attestation rédigée par un avocat près des Cours et Tribunaux du Burkina Faso datée du 6 mars 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse met en doute la réalité de la relation amoureuse que le requérant allègue et qui constitue le fondement de sa demande d'asile au vu des nombreuses méconnaissances et imprécisions relevées dans ses déclarations. Elle relève également d'importantes invraisemblances et incompatibilités chronologiques nuisant irrémédiablement à la crédibilité du récit.

La partie défenderesse relève encore l'absence d'élément permettant d'étayer les démarches effectuées auprès d'un commissariat ou relatives à la réaction dans les médias de son parti politique suite à l'agression dont le requérant aurait été victime. Elle constate, enfin, que le requérant, outre qu'il n'a pas demandé la protection de ses autorités avant de quitter son pays, est retourné vivre à Ouagadougou sans connaître de problèmes après les problèmes rencontrés et ce jusqu'à son départ vers la Belgique.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de la relation amoureuse invoquée par le requérant à la base de sa demande de protection internationale et aux importantes invraisemblances et incompatibilités chronologiques portant sur les problèmes rencontrés par le requérant du fait de cette relation. Le Conseil se rallie également à la position de la partie défenderesse concernant l'absence de tout élément concret venant étayer les déclarations du requérant. Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Le requérant n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.6.1. S'agissant de sa relation amoureuse avec une jeune fille promise à un chef traditionnel, le requérant ajoute en substance que celle-ci est élève au collège de [S.], où ils ont fait connaissance, et qu'elle lui a recommandé de ne pas venir la voir au village pour ne pas éveiller les soupçons ce qui explique pourquoi il ne s'est pas impliqué d'avantage pour connaître les membres de sa famille. Or, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors que la relation amoureuse présentée comme étant à la base des problèmes du requérant aurait duré environ six mois et que les intéressés se voyaient tous les week-ends (rapport d'audition, page 11), en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il sache fournir des indications plus précises et consistantes sur sa petite amie et sur sa relation avec celle-ci, quod non en l'espèce.

5.6.2. S'agissant des incohérences et incompatibilités chronologiques relevées, le requérant allègue s'être trompé sur la période au cours de laquelle il séjournait en Grèce. Il estime en outre que la partie défenderesse, qui dispose d'un pouvoir d'investigation, « eut pu mieux préparer la décision administrative (...) querellée si elle avait contacté les autorités grecques (...) pour mieux se fixer sur ce séjour et sur la période exacte au cours de laquelle elle a eu lieu » (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil observe que le fait que le requérant se soit trompé sur la période de son séjour en Grèce n'explique en rien les incohérences relevées quant à la date de son arrestation (à savoir juin 2009 ou juin 2010) ou quant au fait qu'il est peu crédible qu'il ait subi des représailles du chef traditionnel dès le 6 novembre 2008 alors qu'il déclare avoir rencontré pour la première fois son amie en novembre 2008. En outre, s'agissant des démarches suggérées à la partie défenderesse vis-à-vis des autorités grecques, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.6.3. S'agissant de l'absence d'élément concret permettant d'étayer ses allégations, le requérant allègue « que l'ancienneté des faits est de nature à tempérer la rigueur avec laquelle son dossier doit être traité, de même que le fait pour [lui] d'ignorer, au moment de ces faits, qu'il aurait un jour à en faire état dans une procédure » (requête, page 6). Le Conseil observe pour sa part que le requérant n'apporte aucune explication pertinente à son absence totale de démarche pour tenter de prouver ses démarches auprès du commissariat – alors même qu'il a affirmé avoir été mis en possession d'un document à deux reprises - et auprès de son parti ainsi que la réaction de celui-ci dans les médias. Le Conseil souligne encore pour autant que de besoin qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

5.6.4. Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante qui seraient à la base des principaux faits qu'elle invoque. La décision attaquée démontre de manière pertinente qu'il n'est pas plausible que la partie requérante puisse faire preuve de méconnaissances aussi essentielles qui portent sur l'essence même du statut qu'il revendique à la base de sa demande de protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. Quant aux reproches adressés à la partie défenderesse relatifs aux problèmes que le requérant aurait rencontrés du fait du profil de son père, à savoir, les mauvais traitements que lui aurait infligé les autorités en 87 et 89, le rejet de son dossier de BPC en 1989, les accusations de détention de faux billets en 2000 et enfin son arrestation par des gendarmes en 2009, le Conseil relève, d'une part, que l'arrestation alléguée de 2009 en lien avec la relation amoureuse que le requérant affirme avoir entretenue avec une jeune fille promise à un chef traditionnel, relation qui a été largement remise en cause par les points développés ci-dessus (voir en particulier les points 5.5. à 5.6.2. du présent arrêt) ne peut être tenue pour établie. D'autre part, pour ce qui a trait aux problèmes rencontrés avec les autorités en 87-89, le rejet de son dossier de BPC et les accusations de détention de faux billets, à les supposer établis, outre que rien ne permet de relier ces événements au profil du père du requérant, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'il doit, en sa qualité de juge de plein contentieux, se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Or, en l'espèce le requérant fait référence à des événements survenus il y a plus de dix ans et ne démontre pas l'actualité de sa crainte d'autant qu'il ressort de son audition devant les services de la partie défenderesse que plusieurs membres de sa famille dont des frères et sœurs mais surtout son père et sa mère continuent de vivre dans la cour familiale à Ouagadougou sans rencontrer de problèmes particuliers avec les autorités burkinabés (rapport d'audition du 27 janvier 2012, pp.3, 5, 10 et 16).

Les documents versés au dossier de la procédure et visés au point 4.1. du présent arrêt, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, si ces documents attestent de la fonction que le père du requérant a pu occuper à l'époque de feu Thomas Sankara et des problèmes rencontrés par celui-ci suite à sa défection, ils ne permettent aucunement d'établir la réalité des problèmes tels qu'invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale ni l'actualité de ceux-ci.

5.8. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT